



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2020

45/19. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27 du 2 octobre 2015, S-24/1 du 17 décembre 2015, 33/24 du 30 septembre 2016, 36/2 du 28 septembre 2017, 36/19 du 29 septembre 2017, 39/14 du 28 septembre 2018 et 42/26 du 27 septembre 2019,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2248 (2015) du 12 novembre 2015, 2279 (2016) du 1^{er} avril 2016 et 2303 (2016) du 29 juillet 2016,

Rappelant également le récent rapport sur la situation au Burundi que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité¹, et prenant en considération les observations et recommandations qui y figurent, y compris en ce qui concerne l'aspiration à voir un paysage national transformé, où tous les Burundais se sentent en sécurité et protégés, où tous puissent librement participer au processus politique, sans restriction ni crainte, et où le discours politique et social soit mené dans le respect mutuel, dans le cadre d'un dialogue inclusif et d'un esprit de compromis, dans l'intérêt supérieur du Burundi et de son peuple,

Constatant que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui fournir une appréciation des problèmes auxquels le Burundi fait face et de formuler des recommandations sur la portée et les modalités des activités que l'Organisation des Nations Unies devrait mener dans le pays, aux côtés de l'Union africaine et de la région, pour aider le Burundi à parvenir à une paix, une réconciliation et un développement durables², et à cet égard constatant également qu'une mission d'évaluation stratégique a été menée par la Sous-Secrétaire générale pour l'Afrique et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs du 14 au 19 septembre 2020,

¹ S/2019/837.

² S/2020/766.



Réaffirmant son plein respect de la souveraineté, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Burundi,

Réaffirmant également que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Rappelant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui est ancré dans les principes des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et qui constitue le fondement de la paix, de la justice, de la réconciliation nationale, de la sécurité et de la stabilité au Burundi,

Considérant que la communauté internationale et les entités des Nations Unies, dont lui-même et ses mécanismes, peuvent contribuer de manière décisive à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et à atténuer le risque d'escalade de la violence et de détérioration des situations humanitaires,

Constatant que la Cour constitutionnelle du Burundi a validé les résultats des élections générales du 20 mai 2020, se félicitant du taux de participation élevé et de l'absence d'incidents majeurs le jour du scrutin, et prenant note des déclarations concernant le manque de transparence et d'équité faites par les observateurs nationaux en l'absence d'organisations internationales d'observation,

Constatant également le rôle positif que joue la Commission nationale indépendante des droits de l'homme dans la prévention de la violence, essentiellement entre les sections de jeunes des deux principaux partis politiques en lice aux élections,

Soulignant que le transfert pacifique du pouvoir est l'occasion pour le Burundi de s'engager en faveur des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, constatant avec satisfaction que, parmi les priorités annoncées par le Président du Burundi nouvellement élu dans son discours d'investiture du 18 juin 2020, figuraient la réconciliation politique, la lutte contre la corruption, la réforme du système judiciaire et la mise en cause de la responsabilité des fonctionnaires ayant commis des infractions, et réaffirmant sa volonté de collaborer avec le Gouvernement nouvellement élu sur ces questions,

Se déclarant extrêmement satisfait des travaux de la Commission d'enquête sur le Burundi, y compris son dernier rapport en date sur la situation des droits de l'homme au Burundi³, et déplorant le refus persistant du Gouvernement burundais de coopérer avec la Commission, sa décision regrettable de déclarer les trois membres de la Commission *persona non grata* et son rejet des conclusions de la Commission,

Regrettant profondément que les recommandations que la Commission d'enquête a faites au Gouvernement burundais dans ses rapports précédents n'aient pas été suivies d'effets,

Regrettant que depuis la décision prise par le Gouvernement burundais de fermer l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi le 28 février 2019, le Gouvernement ne coopère que de manière sélective avec le Haut-Commissariat et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Condamne* dans les termes les plus fermes toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Burundi, y compris dans le contexte du récent processus électoral, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'intimidation, l'intolérance politique, le harcèlement, la destruction et le vol de biens, actes visant notamment des membres des partis politiques

³ A/HRC/45/32.

d'opposition, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des manifestants, des journalistes, des blogueurs et autres travailleurs des médias, et condamne également les lourdes restrictions imposées aux libertés fondamentales, en particulier aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui contribuent à créer un climat de peur et d'intimidation au sein de la population ;

2. *Déplore* que la campagne et l'élection se soient déroulées sans observateurs internationaux, et prend note avec une profonde inquiétude des déclarations des observateurs électoraux nationaux, en particulier celles de l'Église catholique du Burundi et des partis d'opposition, qui se sont déclarés vivement préoccupés par les graves irrégularités qui auraient entaché les opérations électorales, telles que des atteintes aux libertés fondamentales, un climat d'intolérance politique, des affrontements violents entre membres des partis politiques en lice, l'arrestation de nombreux opposants politiques et l'absence de pluralité et d'indépendance politique de la Commission électorale nationale indépendante ;

3. *Déplore également* le rétrécissement de l'espace laissé aux activités militantes des membres de la société civile et des citoyens durant la période préélectorale, tous les actes de violence, de harcèlement, d'intimidation et de restriction des droits civils et politiques et des libertés fondamentales et la tolérance à l'égard des messages de haine à dimension politique et ethnique qui circulent sans restriction sur les médias sociaux, et exprime sa profonde inquiétude face à l'arrestation et la détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, de blogueurs et de militants de la société civile et à la criminalisation de leurs activités ;

4. *Prie instamment* le Gouvernement burundais de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes graves, y compris des membres des forces de sécurité et de la ligue de la jeunesse du parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie, connue sous le nom d'Imbonerakure, qui se livrent à des exécutions extrajudiciaires, arrêtent arbitrairement des personnes et menacent et harcèlent les opposants politiques présumés dans tout le pays ;

5. *Condamne* l'impunité généralisée pour toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les crimes connexes, tout en constatant que deux poursuites récentes ont abouti à la déclaration de culpabilité de membres de l'Imbonerakure, du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie, de l'administration locale et de la police ;

6. *Demande de nouveau* aux autorités burundaises de garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous, de mener des enquêtes complètes, impartiales, indépendantes, efficaces et approfondies sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, de veiller à ce que, quelle que soit leur affiliation, les auteurs d'infractions aient à répondre de leurs actes devant un tribunal, et d'offrir aux victimes des recours équitables, efficaces et rapides, y compris une réparation adéquate ;

7. *Invite* une nouvelle fois d'urgence le Gouvernement burundais à mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à assurer le plein respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, y compris les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, à garantir la sécurité, l'intégrité physique et la protection de sa population, à renforcer la séparation des pouvoirs fondée sur le contrôle parlementaire et l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'état de droit et la bonne gouvernance, et à mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et prend acte des premières mesures positives que le Gouvernement a prises depuis la récente élection ;

8. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations concernant des violences sexuelles persistantes, y compris des viols, qui touchent principalement des femmes et des filles mais aussi des hommes et des garçons, et qui visent à intimider, contrôler, réprimer ou punir les victimes en raison de leurs opinions ou affiliations politiques supposées ou réelles, ainsi que par la nature structurelle de ces violences, et demande au Gouvernement burundais de prévenir de telles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de traduire les auteurs de tels actes en justice afin de lutter contre l'impunité ;

9. *Prie instamment* le Gouvernement burundais d'instaurer un environnement politique, juridique et administratif dans lequel les libertés fondamentales peuvent s'épanouir, qui soit propice à une société civile libre et opérationnelle et dans lequel la liberté et la sécurité des opérations et l'accès au financement sont assurés, y compris par des sources étrangères ;

10. *Prie également instamment* le Gouvernement burundais de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les prisonniers de conscience qui ont été arbitrairement arrêtés, détenus ou arrêtés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits de l'homme, et l'encourage à envisager de les libérer pour des raisons humanitaires, notamment dans le cadre de sa riposte à la crise sanitaire liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) ;

11. *Prie en outre instamment* le Gouvernement burundais de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias et de favoriser un environnement sûr pour tous les journalistes et autres professionnels des médias, afin qu'ils puissent mener à bien leur travail en toute indépendance, sans intimidation ni ingérence indue et sans crainte de violence ou de persécution ;

12. *Engage* le Gouvernement burundais à prendre les mesures nécessaires pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) et à donner à celle-ci tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme ;

13. *Engage également* le Gouvernement burundais à appliquer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans le récent rapport sur la situation au Burundi qu'il a soumis au Conseil de sécurité⁴ ;

14. *Engage en outre* le Gouvernement burundais à appliquer les recommandations formulées par la Commission d'enquête sur le Burundi dans ses rapports et à progresser sur la voie des premiers signes de changement positif qui sont apparus depuis la constitution du nouveau Gouvernement ;

15. *Engage* le Gouvernement burundais à appliquer les recommandations qu'il a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, le dernier examen ayant eu lieu le 18 janvier 2018 ;

16. *Engage également* le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au Burundi ou par des ressortissants burundais en dehors du Burundi entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017, alors que le Burundi était un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et l'encourage à revenir sur sa décision de se retirer du Statut de Rome ;

17. *Prie instamment* le Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec les organes conventionnels, d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer des visites dans le pays, de nouer un dialogue constructif avec le bureau régional pour l'Afrique centrale du Haut-Commissariat, de rouvrir sans condition et sans délai l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi et de finaliser l'accord sur le statut de la mission avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi ;

18. *Engage* le Gouvernement burundais à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui coopèrent avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et avec lui-même ;

⁴ S/2019/837.

19. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer avec la communauté internationale et les organisations régionales, dont l'Union africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est, afin de contribuer à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables au Burundi ;

20. *Se félicite* du travail accompli par les observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine au Burundi et demande au Gouvernement burundais de faciliter encore leur travail et leur déplacement dans le pays et d'engager des négociations avec l'Union africaine sur un mémorandum d'accord à ce sujet ;

21. *Encourage* le Gouvernement burundais à collaborer, sans conditions préalables, avec toutes les parties prenantes burundaises, y compris des représentants de la société civile, des professionnels des médias et des représentants des partis politiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, afin d'assurer la participation active et effective des femmes et des filles et de relever les défis à plusieurs niveaux qui se posent dans les domaines des droits de l'homme, du développement humain, du tissu social et de la santé publique ;

22. *Exprime sa préoccupation* devant la situation difficile des Burundais qui ont fui le pays, y compris les 333 700 Burundais qui sont actuellement installés dans cinq pays voisins, prend note avec satisfaction de l'accord tripartite du 29 novembre 2019 entre le Burundi, la République-Unie de Tanzanie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'accord tripartite du 13 août 2020 entre le Burundi, le Rwanda et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment toutes les parties de respecter leur engagement à assurer leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, engage le Gouvernement burundais et les pays qui accueillent des réfugiés à veiller à ce que soient remplies les conditions d'un retour en toute sécurité et d'une réintégration durable des réfugiés qui rentrent chez eux, et félicite les pays qui accueillent des réfugiés, les donateurs et les autres partenaires qui apportent un soutien humanitaire et une protection internationale aux réfugiés ;

23. *Exprime également sa préoccupation* devant la situation humanitaire et socioéconomique qui, malgré des signes de reprise économique, reste précaire, et engage le Gouvernement burundais à s'attaquer aux conséquences de la pandémie de COVID-19, notamment à assurer le plein accès à des services de santé essentiels de qualité pour tous et à permettre au personnel médical et humanitaire de fournir une assistance humanitaire aux personnes dans le besoin ;

24. *Recommande* que l'Assemblée générale soumette le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi aux organes compétents de l'ONU pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Commission ;

25. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi pour une nouvelle période d'un an afin qu'elle puisse poursuivre ses investigations, y compris en ce qui concerne les fondements économiques de l'État ;

26. *Prie* la Commission d'enquête sur le Burundi de lui présenter, à sa quarante-sixième session, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme au Burundi, qui sera suivie d'un dialogue, et la prie également de présenter, à lui-même à sa quarante-huitième session, et à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, un rapport écrit complet, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

27. *Prie instamment* le Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête sur le Burundi, d'autoriser celle-ci à se rendre dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

28. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête sur le Burundi d'exécuter son mandat ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 6, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Cameroun, Pakistan, Philippines, Somalie, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Érythrée, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal et Soudan.]
